

75<sup>E</sup> CAMPAGNE

PÉRIODE DE RÉFÉRENCE  
DU 1<sup>ER</sup> AVRIL 2020 AU 31 MARS 2021

# RAPPORT STATISTIQUE **INTEMPÉRIES** 2020-2021



CONGES  
INTEMPERIES  
**BTP**

UNION DES  
CAISSES DE FRANCE

# Sommaire

---

<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>3</b>
<b>FINANCEMENT ET ÉQUILIBRE DU RÉGIME .....</b>	<b>4</b>
1. TAUX DE COTISATION.....	4
2. ASSIETTE DES COTISATIONS.....	4
3. INDEMNISATION .....	4
4. UNE PART PRÉPONDÉRANTE DES ACTIVITÉS DE GROS-ŒUVRE ET TRAVAUX PUBLICS.....	5
5. ÉQUILIBRE DU RÉGIME .....	5
6. RÉSULTATS FINANCIERS DE LA 75 <sup>E</sup> CAMPAGNE .....	6
<b>GESTION ET CONTRÔLE DU RÉGIME .....</b>	<b>11</b>
1. UNE GESTION FINANCIÈRE ENCADRÉE ET CONTRÔLÉE.....	11
2. UN CONTRÔLE CONSTANT DU RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION.....	11
<b>CARACTÉRISTIQUES DE LA 75<sup>E</sup> CAMPAGNE .....</b>	<b>12</b>
1. NOMBRE DE SALARIÉS BÉNÉFICIAIRES DU RÉGIME .....	12
2. NOMBRE D'ARRÊTS DE TRAVAIL ET NOMBRE D'HEURES D'ARRÊT INDEMNISÉES .....	12
3. TAUX DE RISQUE.....	12
4. APPROCHE PAR NATURE DE RISQUE .....	12
5. APPROCHE GÉOGRAPHIQUE .....	13

**Document réalisé et édité par**

UNION DES CAISSES DE FRANCE CONGÉS INTEMPÉRIES BTP (UCF CIBTP)

24, rue de Dantzig 75015 Paris – Tél. 01.56.56.26.26 – Web. [www.cibtp.fr](http://www.cibtp.fr).

**Directeur de la publication**

Christophe JACQUEMIER, directeur général de l'UCF CIBTP

**Conditions d'utilisation des informations contenues dans ce document**

Toute reprise du contenu de ce document est autorisée, sous réserve de citation de la source en la mentionnant de la manière suivante : « Union des caisses de France CIBTP : extrait du rapport de la 75<sup>e</sup> campagne du régime de chômage intempéries (2020 - 2021). »

UCF CIBTP, octobre 2022.

# Introduction

---

Les entreprises du bâtiment et des travaux publics dont l'activité est visée par le code du travail<sup>1</sup> ont l'obligation de procéder à l'indemnisation de leurs salariés temporairement privés d'emploi en raison des conditions atmosphériques, tout particulièrement lorsque l'interruption du travail est indispensable à leur sécurité ou à la protection de leur santé. Créé en 1946, le régime de chômage intempéries du BTP apporte à la profession un dispositif de provisionnement et de mutualisation du coût de ce risque.

Cette charge qui pèse sur les employeurs, peut varier dans le temps, selon les activités ou selon les régions. Le législateur et la profession ont donc prévu qu'elle soit en partie remboursée.

Pour ce faire, un régime national géré par l'Union des caisses de France Congés Intempéries BTP a été mis en place. Son financement est assuré par les cotisations intempéries versées par les entreprises, dont les taux sont fixés par arrêté ministériel.

Les entreprises dont la masse salariale ne dépasse pas un plafond fixé annuellement (montant de l'abattement annuel) ne bénéficient en conséquence d'aucun remboursement. Toutes les entreprises bénéficient en revanche de l'exonération des charges sociales (sur les cotisations de retraite complémentaire des ouvriers et celles de congés payés) sur les indemnités qu'elles ont versées à leurs salariés<sup>2</sup>, dès lors qu'elles ont transmis leur déclaration d'arrêt.

Le régime du chômage intempéries prend ainsi en charge les cotisations dues au titre des congés payés pour l'ensemble des salariés arrêtés et, pour les seuls ouvriers, les cotisations dues au titre de la retraite complémentaire. Les périodes d'arrêts intempéries sont ainsi prises en compte dans le calcul des droits à congés et, pour les ouvriers, des droits à retraite complémentaire.

Encadré par la réglementation, le régime de chômage intempéries est placé sous la tutelle de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle. Un rapport détaillé sur l'activité du régime lui est transmis chaque année.

Ce rapport présente les résultats de la 75<sup>e</sup> campagne, enregistrés pendant sa durée sociale réglementaire<sup>3</sup> (1<sup>er</sup> avril 2020 au 31 mars 2021), auxquels s'ajoutent les résultats complémentaires se rapportant à cette même campagne constatés durant l'exercice suivant (1<sup>er</sup> avril 2021 - 31 mars 2022).

<sup>1</sup> Article D.5424-7 du code du travail.

<sup>2</sup> Les indemnités versées, considérées comme un revenu de remplacement, ne sont pas soumises à cotisations sociales. Elles restent néanmoins assujetties à la CSG et à la CRDS.

<sup>3</sup> Article 5 alinéa 2 des statuts de l'Union des caisses de France du réseau Congés Intempéries BTP.

# Financement et équilibre du régime

La valeur des taux de cotisations, le montant de l'abattement applicable et le montant minimum du fonds de réserve pour la 75<sup>e</sup> campagne (1<sup>er</sup> avril 2020 - 31 mars 2021) ont été proposés au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social (DGEFP) puis adoptés par le conseil d'administration de l'Union des caisses de France du réseau Congés Intempéries BTP lors de sa séance tenue le 13 Décembre 2019. Ils ont été entérinés par arrêté ministériel du 18 Décembre 2020, publié au *Journal officiel* du 27 Décembre 2020.

## 1. Taux de cotisation

Pour la 75<sup>e</sup> campagne, le conseil d'administration de l'Union des caisses de France Congés Intempéries BTP a adopté les taux suivants :

TAUX APPLICABLES	
aux activités de gros-œuvre et de travaux publics	aux activités de second-œuvre
0,74 %	0,15 %

Pour mémoire, les taux de la campagne précédente étaient les suivants :

- gros-œuvre et travaux publics : 0,74 %,
- second-œuvre : 0,15 %.

## 2. Assiette des cotisations

L'assiette des cotisations au chômage intempéries est composée des salaires plafonnés<sup>4</sup> déclarés par chaque assujetti, déduction faite du montant de l'abattement annuel fixé avant chaque campagne par le conseil d'administration de l'Union des caisses de France CIBTP. Pour la 75<sup>e</sup> campagne, le **montant de l'abattement annuel** a été fixé à **81 204** euros.

L'**assiette des cotisations** s'élève à **17 055 521 793** euros.

## 3. Indemnisation

### Plafond horaire de l'indemnité

Le salaire horaire servant de base au calcul de l'indemnité versée par les employeurs aux salariés arrêtés est limité par les textes à 120 % du plafond horaire de la sécurité sociale<sup>5</sup>. Au cours de la 75<sup>e</sup> campagne, le **plafond horaire de l'indemnité** a été de :

- 31,20 euros pour l'année 2020 (sur la base d'un plafond horaire de la sécurité sociale de 26,00 euros) ;
- 31,20 euros pour l'année 2021 (sur la base d'un plafond horaire de la sécurité sociale de 26,00 euros).

L'indemnité horaire maximale est fixée à 75 % de ce montant<sup>6</sup>.

<sup>4</sup> Salaires pris en compte pour le calcul des cotisations de sécurité sociale.

<sup>5</sup> Article D.5424-16 du code du travail.

<sup>6</sup> Article D.5424-13 du code du travail.

## Arrêts saisonniers

Aucune décision nouvelle concernant les arrêts saisonniers départementaux<sup>7</sup> n'est intervenue au cours de la campagne 2020-2021.

*Les résultats présentés dans les sections suivantes sont les résultats définitifs de la 75<sup>e</sup> campagne - soit du 1<sup>er</sup> avril 2020 au 31 mars 2022 - obtenus au terme de 24 mois après le début de la campagne.*

## 4. Une part prépondérante des activités de gros-œuvre et travaux publics

**L'activité de gros-œuvre et travaux publics représente la plus grande part de l'activité couverte par le régime.**

L'assiette des cotisations de **17 055 521 793 euros** se répartit en 12 230 329 650 euros au titre du gros-œuvre et travaux publics (**71,71 %**) euros et 4 825 192 143 euros au titre du second-œuvre (**28,29 %**).

**Les cotisations** au titre de la 75<sup>e</sup> campagne totalisent **97 854 942 euros**, dont 90 625 991 euros pour le gros-œuvre et travaux publics (**92,61 %**) et 7 228 950 euros pour le second-œuvre (**7,39 %**).

**Le montant des indemnités versées aux salariés** par les employeurs s'est élevé à **76 824 141 euros**, dont 72 673 587 pour le gros-œuvre et travaux publics (**94,60 %**) et 4 150 553 pour le second-œuvre (**5,40 %**).

**Le montant des remboursements versés aux entreprises** par le régime du chômage-intempéries s'est élevé à **32 773 982 euros**, dont 31 307 388 euros pour le gros-œuvre et travaux publics (**95,53 %**) et 1 466 594 euros pour le second-œuvre (**4,47 %**).

Le taux de remboursement de la campagne (rapport des remboursements aux indemnités) s'élève à **42,66 %**<sup>8</sup>.

## 5. Équilibre du régime

### Frais de perception

Les frais de perception, couvrant les frais généraux des caisses afférents à l'indemnisation du chômage intempéries, appliqués pour la 75<sup>e</sup> campagne ont été calculés de la manière suivante :

- **Frais proportionnels aux salaires déclarés** : 0,01386 % du montant des salaires avant abattement (base : plafond sécurité sociale déclaré par l'entreprise).
- **Frais proportionnels au nombre d'arrêts** : 12,24 euros par déclaration d'arrêt de chantier validée par la caisse.

Calculé sur ces bases, le montant des frais de perception s'élève à 5 989 803 euros, **soit 6,12 % des cotisations**.

<sup>7</sup> Article D.5424-9 du code du travail.

<sup>8</sup> Le taux de remboursement est le quotient du montant des remboursements aux entreprises cotisantes, par le montant des indemnités déclarées par l'ensemble des entreprises assujetties (y compris celles dont la masse salariale est inférieure au montant de l'abattement et qui ne cotisent donc pas au régime).

## Cotisations sociales prises en charges par le régime chômage-intempéries

Le conseil d'administration de l'Union des caisses de France CIBTP a décidé, le 25 Juin 2021, d'appliquer un taux de 19,80 % pour la cotisation de congés payés afférente aux indemnités de chômage-intempéries et reversée aux caisses, pour la 75<sup>e</sup> campagne.

D'autre part, le taux de la cotisation au titre de la retraite complémentaire des ouvriers, basée sur les indemnités de chômage-intempéries et versée par l'UCF à PROBTP a été maintenu à 7,87 %.

### Coût de la campagne

Le coût définitif de la campagne, en tenant compte des remboursements aux entreprises, des cotisations sociales (congés et PROBTP) et des frais de gestion, hors provisions et amortissements, s'élève à 60 416 651 euros.

### Fonds de réserve

Le montant du fonds de réserve a été déterminé en application des dispositions de l'arrêté du 18 février 2003 modifié par arrêtés 14 mai 2007 et du 24 février 2015. Il correspond à « *une fois et demie le produit du montant des salaires servant d'assiette à la cotisation au titre de la dernière campagne par la moyenne des taux de risque calculée sur les dix derniers exercices clos* ».

Pour la 75<sup>e</sup> campagne, le montant minimum du fonds de réserve s'élève à 151 666 752 euros.

## 6. Résultats financiers de la 75<sup>e</sup> campagne

Les comptes de l'exercice 2020-2021, arrêtés au 31 mars 2021 par le conseil d'administration de l'Union des caisses de France lors de sa réunion du 25 Juin 2021, ont été approuvés par l'assemblée générale du 24 Septembre 2021.

Sur la base de ces éléments, figurent ci-après :

- le **bilan** arrêté au 31 mars 2021 comprenant les éléments provisoires de la 75<sup>e</sup> campagne (1<sup>er</sup> avril 2020-31 mars 2021) et les éléments définitifs de la campagne précédente ;
- le **compte de résultat** provisoire de la 75<sup>e</sup> campagne pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2020 au 31 mars 2021 et le compte de résultat définitif de cette même campagne pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2020 au 31 mars 2022, soit vingt-quatre mois après le début de la 75<sup>e</sup> campagne.

**BRANCHE INTEMPERIES - BILAN AU 31 MARS 2021**

**ACTIF**

(MONTANTS EN €)	31 MARS 2021			31 MARS 2020
	Brut	Amortissements et dépréciations	Net	
<b>ACTIF IMMOBILISE</b>				
<b>Immobilisations incorporelles</b>				
Licences, logiciels			-	-
Immobilisations incorporelles en cours			-	-
<b>Immobilisations corporelles</b>				
Agencements et installations			-	-
Matériel et mobilier de bureau			-	-
Matériel informatique			-	-
Immobilisations corporelles en cours			-	-
<b>Immobilisations financières</b>				
Prêts-Investissement Construction				
Dépôts et Cautionnements				
<b>TOTAL I</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>ACTIF CIRCULANT</b>				
<b>Créances</b>				
Adhérents et comptes rattachés	26 915 046	16 376 650	10 538 395	6 197 280
Cotisations dues par les caisses	11 401 744	-	11 401 744	11 353 872
<b>Autres créances</b>				
Avances au réseau des caisses	-	-	-	191
Créances sur cessions des VMP	-	-	-	-
Débiteurs Branche Congés	-	-	-	-
Débiteurs divers	527 374	376 419	150 955	150 955
<b>Trésorerie</b>				
Valeurs mobilières de placement	268 486 182	385 662	268 100 520	328 950 775
Disponibilités	15 511 308		15 511 308	19 199 915
<b>TOTAL II</b>	<b>322 841 654</b>	<b>17 138 731</b>	<b>305 702 923</b>	<b>365 852 987</b>
<b>TOTAL ACTIF</b>	<b>322 841 654</b>	<b>17 138 731</b>	<b>305 702 293</b>	<b>365 852 987</b>

**BRANCHE INTEMPERIES - BILAN AU 31 MARS 2021**

**PASSIF**

(MONTANTS EN €)

	31 MARS 2021	31 MARS 2020
<b>FONDS PROPRES</b>		
Fonds de réserve	216 896 774	295 970 842
Résultat de l'exercice	51 806 485	30 433 102
<b>TOTAL I</b>	<b>268 703 260</b>	<b>326 403 944</b>
<b>PROVISIONS</b>		
Provisions pour risques		
Provisions pour charges	2 990 709	2 202 213
<b>TOTAL II</b>	<b>2 990 709</b>	<b>2 202 213</b>
<b>DETTES</b>		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	110 345	120 925
Fournisseurs et comptes rattachés	35 150	35 150
Adhérents, remboursements d'indemnités et comptes rattachés	5 832 714	6 413 739
Cotisations Congés et PROBTP à payer	26 603 535	24 182 462
Frais de perception à payer	798 911	839 755
<b>Autres dettes</b>		
Cotisations régime intempéries à reverser aux caisses	-	-
Cotisation dues à régulariser	-	-
Avances à payer au réseau des caisses	492 697	5 572 284
Créditeurs Branche Congés	135 602	82 515
<b>TOTAL III</b>	<b>34 008 954</b>	<b>37 246 830</b>
<b>TOTAL PASSIF</b>	<b>305 702 923</b>	<b>365 852 987</b>

**BRANCHE INTEMPERIES - COMPTE DE RESULTAT  
(1/2)**

(MONTANTS EN €)

du 01/04/2020 au 31/03/2022 (75 <sup>e</sup> camp.- 24 mois)	du 01/04/2020 au 31/03/2021 (75 <sup>e</sup> camp.- 12 mois)
---	---

**COMPTE DE RESULTAT 75<sup>EME</sup> CAMPAGNE**

**(DEFINITIF)**

**(PROVISOIRE)**

	(DEFINITIF)	(PROVISOIRE)
<b>Produits techniques</b>		
Cotisations intempéries		
Gros-œuvre et travaux publics	90 625 991	90 909 817
Second-œuvre	7 228 950	7 239 650
Majorations de retard intempéries	132 613	47 055
Reprise sur provisions pour risques et charges	2 202 213	2 202 213
Reprise sur dépréciations des comptes adhérents	-	-
<b>TOTAL I</b>	<b>100 189 768</b>	<b>100 398 736</b>
<b>Charges techniques</b>		
Remboursements d'indemnités intempéries		
Gros-œuvre et travaux publics	31 307 388	31 589 047
Second-œuvre	1 466 594	1 388 889
Cotisations sociales (Congés et PROBTP)	(1) 19 317 308	19 516 974
Dotations aux provisions pour risques et charges	2 990 709	2 990 709
Dotations aux dépréciations des comptes adhérents	951 201	925 691
<b>TOTAL II</b>	<b>56 033 201</b>	<b>56 411 309</b>
<b>RESULTAT TECHNIQUE (I – II)</b>	<b>44 156 567</b>	<b>43 987 426</b>
<b>Produits d'exploitation</b>		
Autres produits	3	3
Reprise sur provisions, dépréciations et transferts de charges (expl.)	-	-
<b>TOTAL III</b>	<b>3</b>	<b>3</b>
<b>Charges d'exploitation</b>		
Autres achats et charges externes	862 002	862 002
Impôts, taxes et versements assimilés	113 667	113 667
Salaires et traitements	868 321	868 321
Charges sociales	432 809	432 809
Frais de perception des caisses	5 989 803	6 081 444
Autres charges	58 758	58 758
Dotations aux amortissements et dépréciations		
sur immobilisations : dotations aux amortissements	72 866	72 866
sur actif circulant : dotations aux dépréciations	-	-
sur litiges : dotations aux dépréciations	-	-
sur charges : dotations aux dépréciations	11 274	11 274
<b>TOTAL IV</b>	<b>8 409 501</b>	<b>8 501 141</b>
<b>RESULTAT D'EXPLOITATION (III – IV)</b>	<b>- 8 409 498</b>	<b>- 8 501 138</b>

(1) Dont 120 930 € correspondant au solde de la cotisation congés de la 75<sup>ème</sup>, provisionné au 31/03/2022 et versé en juillet 2022.

**BRANCHE INTEMPERIES - COMPTE DE RESULTAT  
(2/2)**

(MONTANTS EN €)

du 01/04/2020 au 31/03/2022 (75 <sup>e</sup> camp.- 24 mois)	du 01/04/2020 au 31/03/2021 (75 <sup>e</sup> camp.- 12 mois)
---	--

**COMPTE DE RESULTAT 75<sup>EME</sup> CAMPAGNE**

**(DEFINITIF)**

**(PROVISOIRE)**

<b>Produits financiers</b>		
Autres intérêts et produits assimilés	1	1
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement	2 856 906	2 856 906
Reprises sur dépréciations, provisions et transferts de charges (fin.)	12 800 504	12 800 504
<b>TOTAL V</b>	<b>15 657 411</b>	<b>15 657 411</b>
<b>Charges financières</b>		
Intérêts et charges assimilés	-	-
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement	551 711	551 711
Dotations aux dépréciations et provisions (fin.)	60 408	60 408
<b>TOTAL VI</b>	<b>612 119</b>	<b>612 119</b>
<b>RESULTAT FINANCIER (V -VI)</b>	<b>15 045 292</b>	<b>15 045 292</b>
<b>Produits exceptionnels</b>		
Sur opérations de gestion	1 183	1 183
Sur opérations en capital	-	-
Reprises sur dépréciations et provisions (except.)	-	-
<b>TOTAL VII</b>	<b>1 183</b>	<b>1 183</b>
<b>Charges exceptionnelles</b>		
Sur opérations de gestion	10 639	10 639
Sur opérations en capital	-	-
Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions (except.)	-	-
<b>TOTAL VIII</b>	<b>10 639</b>	<b>10 639</b>
<b>RESULTAT EXCEPTIONNEL (VII -VIII)</b>	<b>- 9 456</b>	<b>- 9 456</b>
<b>RESULTAT 75<sup>EME</sup> CAMPAGNE</b>	<b>50 782 905</b>	<b>50 522 124</b>
Produits sur campagnes antérieures		3 850 558
Charges sur campagnes antérieures		2 566 196
<b>RESULTAT SUR CAMPAGNES ANTERIEURES</b>		<b>1 284 362</b>
<b>EXCEDENT OU DEFICIT DE L'EXERCICE</b>		<b>51 806 485</b>

# Gestion et contrôle du régime

L'Union des caisses de France CIBTP (UCF CIBTP), garante du régime de chômage-intempéries et conseil auprès des caisses, en assure la gestion financière — gestion des fonds collectés par appel de cotisations — aussi bien que le contrôle, dans un cadre réglementaire précis.

## 1. Une gestion financière encadrée et contrôlée

Les cotisations chômage-intempéries versées par les entreprises sont destinées au paiement des remboursements aux entreprises ayant déclaré des arrêts. La gestion des fonds, assurée par l'UCF CIBTP, obéit à un corpus précis de règles prudentielles agréé par les Pouvoirs publics.

L'UCF CIBTP est tenue de constituer un fonds de réserves d'un montant minimum fixé chaque année par arrêté ministériel et de restituer les excédents sous certaines conditions.

## 2. Un contrôle constant du respect de la réglementation

L'UCF CIBTP est aussi tenue d'assurer le contrôle du respect de la réglementation sur l'ensemble du territoire et de donner aux caisses du réseau CIBTP toutes les informations et recommandations en la matière. Conformément aux objectifs généraux qui lui sont assignés, le service intempéries de l'UCF CIBTP remplit ainsi une double mission en sa qualité de garant du régime et de conseil auprès de l'ensemble du réseau.

### Un traitement continu des questions juridiques et pratiques

En réponse aux interrogations formulées par les caisses, les entreprises, les salariés, les organismes professionnels, l'UCF CIBTP procède au traitement en continu des questions portant sur la doctrine du régime ou sur ses applications pratiques. Elle examine aussi les dossiers particuliers qui lui sont transmis par les caisses pour les aider et les orienter dans leur prise de décision.

Par exemple, elle intervient régulièrement sur des problèmes d'assujettissement dont le règlement a déterminé l'application de l'un ou l'autre des deux taux de cotisation en vigueur (gros-œuvre et travaux publics ou second-œuvre), suivant les critères d'activité principale à retenir au regard de la nomenclature applicable des activités économiques.

### Un rôle permanent de conseil auprès des caisses et des entreprises

Les contrôleurs des caisses CIBTP<sup>9</sup> qui ont en charge l'activité de contrôle et de conseil en matière d'intempéries dans la circonscription territoriale de leur caisse, procèdent à des contrôles réguliers de la bonne application de la réglementation dans les entreprises. À cette fin, l'UCF CIBTP transmet régulièrement aux caisses toute information concernant les règles du régime et les accompagne dans le suivi de l'évolution des campagnes intempéries. Il joue également un rôle permanent de conseil auprès des caisses et des entreprises, pour assurer tant la bonne gestion du régime que l'application de la réglementation.

<sup>9</sup> Article L. 3141-31 du code du travail

# Caractéristiques de la 75<sup>e</sup> campagne

---

## 1. Nombre de salariés bénéficiaires du régime

L'effectif des salariés ayant bénéficié des prestations du régime au titre d'un ou plusieurs arrêts de travail au cours de la 75<sup>e</sup> campagne s'élève à **189 318**.

## 2. Nombre d'arrêts de travail et nombre d'heures d'arrêt indemnisées

Les indicateurs présentés ici proviennent des données compilées par l'UCF sur la totalité des déclarations d'arrêts intempéries pour la 75<sup>e</sup> campagne reçues des caisses avant le 31 mars 2022.

Ces données sont publiées sous forme de tableaux et accessibles à partir du lien suivant : [www.cibtp.fr/stats-chomage-intemperies](http://www.cibtp.fr/stats-chomage-intemperies)

**Le nombre d'arrêts de travail** se situe à un niveau nettement inférieur à la moyenne de la période récente (232 316 arrêts sur les dix dernières campagnes).

Avec **202 911** arrêts en 2020-2021, la 75<sup>e</sup> campagne se situe au 38<sup>e</sup> rang depuis la création du régime de chômage intempéries, derrière les 59<sup>e</sup> et 62<sup>e</sup> (2004-2005 et 2007-2008).

**Le nombre d'heures d'arrêt de travail indemnisées est l'un des plus bas de toute l'histoire du régime.**

Avec un total de **7 474 109** heures, la 75<sup>e</sup> campagne se situe au 70<sup>e</sup> rang depuis la création du régime.

Le nombre d'heures d'arrêt indemnisées est très faible au regard des records historiques : 165,59 millions d'heures pour la 17<sup>e</sup> campagne (1962-1963) et 89,44 millions d'heures pour la 10<sup>e</sup> campagne (1955-1956).

**La moyenne du nombre d'heures indemnisées par arrêt** est de 36,83 heures, soit une nette augmentation par rapport à la campagne précédente (29,08 heures).

## 3. Taux de risque

Le **taux de risque** correspond au quotient des dépenses totales hors provisions et amortissements de la campagne sur les salaires soumis à cotisation (masse salariale plafonnée après déduction du montant de l'abattement).

Le taux de risque de la 75<sup>e</sup> campagne (2020-2021) est de **0,36 %**, contre 0,30 % pour la campagne précédente. Il est inférieur au taux de risque moyen, calculé sur les dix dernières campagnes, qui se situe à 0,50 %.

## 4. Approche par nature de risque

Quatre types de risques sont reconnus comme susceptibles de déclencher un arrêt de travail pour intempéries : la pluie, le gel (qui recouvre le gel proprement dit, la neige et le verglas), l'inondation et la tempête.

### Arrêts

**La pluie demeure le principal facteur déclencheur d'arrêts intempéries** avec 151 741 arrêts, soit 74,78 %.

Le risque « neige, gel et verglas » arrive ensuite avec 44 800 arrêts, soit 22,08 %.

Les risques de tempête et d'inondation occupent une place peu significative avec respectivement 2 728 arrêts (1,34 %) et 3 642 arrêts (1,79 %).

## Heures d'arrêt indemnisées

La pluie occasionne traditionnellement des arrêts de courte durée. Avec 4 524 971 heures indemnisées, la pluie représente néanmoins la partie prépondérante des heures d'arrêt indemnisées déclarées, soit 60,54 % du total.

Les arrêts pour cause de gel, neige ou verglas totalisent 2 749 140 heures soit 36,78 % du total d'heures indemnisées. Le nombre d'heures d'arrêt de travail décomposé par risque météorologique sur la 75<sup>e</sup> campagne fait apparaître une remontée des périodes de gel et de neige après leur quasi-absence constatée au cours de la campagne précédente (326 720 heures).

La tempête représente 1,00 % des heures indemnisées et les inondations 1,68 %.

## Indemnités

60,48 % des indemnités versées sont imputables à la pluie (46 465 948 euros), 36,86 % au gel, à la neige ou au verglas (28 315 658 euros), le reste se partageant entre la tempête (1,00 % soit 765 270 euros) et l'inondation (1,66 % soit 1 277 265 euros).

## Analyse des risques météorologiques

Marquée par une recrudescence du risque gel au et de la diminution du risque pluie, la 75<sup>e</sup> campagne présente un profil clément proche de la 73<sup>ème</sup> campagne, exempt de tout épisode d'intempérie de longue durée.

Elle est caractérisée par une prédominance de la pluie, répartie classiquement sur l'année avec trois quarts des précipitations, soit 3 400 379 heures indemnisées, se concentrant sur l'automne et l'hiver pour ce risque sur un total de 4 524 971 heures indemnisées sur la campagne.

Les périodes de gel, neige ou verglas ont été concentrées sur les mois de janvier et février 2021, représentent à eux seuls 2 627 128 heures, soit 96 % des heures indemnisées pour ces risques sur l'ensemble de la campagne.

## 5. Approche géographique

L'analyse de la répartition géographique du risque se fait à partir des données statistiques par région et département établies en tenant compte du code postal déclaré pour les chantiers arrêtés.

### Répartition géographique du nombre d'heures indemnisées : tous risques

Régions totalisant le plus grand nombre d'heures indemnisées :

- GRAND EST (1 197 016 heures, 16,02 %) ;
- HAUTS-DE-FRANCE (1 120 371 heures, 14,99 %) ;
- ILE-DE-FRANCE (1 034 692 heures, 13,84 %).

Régions totalisant le plus faible nombre d'heures indemnisées :

- CORSE (50 164 heures, 0,67 %) ;
- CENTRE-VAL DE LOIRE (219 599 heures, 2,94 %) ;
- PAYS DE LA LOIRE (243 459 heures, 3,26 %).

### Répartition géographique du nombre d'heures indemnisées : Gel

Régions totalisant le plus grand nombre d'heures indemnisées :

- GRAND EST (820 229 heures, 29,84 %) ;
- HAUTS-DE-FRANCE (480 014 heures, 17,46 %) ;
- ILE-DE-FRANCE (464 798 heures, 16,91 %).

Régions totalisant le plus faible nombre d'heures indemnisées :

- CORSE (331 heures, 0,01 %) ;
- NOUVELLE-AQUITAINE (16 951 heures, 0,62 %) ;
- OCCITANIE (34 273 heures, 1,25 %).

**Répartition géographique du nombre d'heures indemnisées : Pluie**

Régions totalisant le plus grand nombre d'heures indemnisées :

- AUVERGNE-RHÔNE-ALPES (707 746 heures, 15,64 %) ;
- HAUTS-DE-FRANCE (609 451 heures, 13,47 %) ;
- NOUVELLE-AQUITAINE (566 581 heures, 12,52 %).

Régions totalisant le plus faible nombre d'heures indemnisées :

- CORSE (46 539 heures, 1,03 %) ;
- CENTRE-VAL DE LOIRE (133 859 heures, 2,96 %) ;
- PAYS DE LA LOIRE (158 953 heures, 3,51 %).

**Répartition géographique du nombre d'heures indemnisées par arrêts : tous risques**

Régions dans lesquelles les arrêts comportent le nombre d'heures indemnisées le plus élevé (moyenne) :

- GRAND EST (63,97 heures) ;
- BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE (49,92 heures) ;
- HAUTS-DE-FRANCE (45,80 heures).

Régions dans lesquelles les arrêts comportent le nombre d'heures indemnisées le plus faible (moyenne) :

- PAYS-DE-LA-LOIRE (24,14 heures) ;
- PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR (24,34 heures) ;
- NOUVELLE-AQUITAINE (25,90 heures).



## UNION DES CAISSES DE FRANCE

Association loi 1901

[Cibtp.fr](http://Cibtp.fr)

### Site Paris (siège social) :

24, rue de Dantzig  
75015 Paris

### Site Bordeaux :

Parc Sextant – Blue Park  
6-8, avenue des Satellites  
33185 Bordeaux Le Haillan

### Site Lyon :

Cité internationale  
10 quai Charles-de-Gaulle  
69006 Lyon

### Site Nantes :

Parc Ar Mor Plaza – Bât. D  
3, impasse Claude-Nougaro  
44800 Saint-Herblain

### Contact :

Tél. 01.56.56.26.26

Courriel : [Cibtp.fr/contact](mailto:Cibtp.fr/contact)

## CAISSES NATIONALES

- Caisse nationale des entrepreneurs de travaux publics
- Caisse nationale des coopératives

## CAISSES BÂTIMENT MÉTROPOLITAINES

- CIBTP Île-de-France (Paris)
- CIBTP Nord-Ouest (Rouen)
- CIBTP Grand Est (Nancy)
- CIBTP Rhône-Alpes Auvergne (Lyon)
- CIBTP Région Méditerranée (Marseille)
- CIBTP Sud-Ouest (Toulouse)
- CIBTP Grand Ouest (Rennes)
- CIBTP Centre (Tours)

## CAISSES DOM

- Congés BTP La Réunion
- Congés BTP Antilles-Guyane

